



Affichage en Mairie le :  
.....06/07/2022.....

Mauguio le, mardi 5 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°96

<b>OBJET</b>	<b>Modification des tarifs communaux 2022 : Nouveaux tarifs des bracelets des membres des bandes de jeunes de la fête votive 2022 et création d'un tarif pour un bracelet Pass'Arènes</b>
--------------	---

**Le Maire de la commune de Mauguio,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

**VU** la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**VU** la délibération n°151 en date du 13 décembre 2021 rendue exécutoire le 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les tarifs communaux

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de soutien aux traditions, la Ville a instauré depuis plusieurs années un dispositif de bracelets Pass'Fête à destination des jeunes inscrits en bandes lors de la Fête Votive,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite favoriser la découverte des traditions camarguaises aux plus jeunes dans un objectif de valorisation et transmission, elle souhaite mettre en place un nouveau dispositif, le Pass'Arènes, accessible au tarif de 5 € pour les jeunes de 12 à 15 ans, leur permettant d'accéder gratuitement aux courses camarguaises de la Fête Votive,

**CONSIDERANT** qu'au vu de ce nouveau dispositif, il convient d'adapter les tarifs appliqués par tranche d'âge aux bandes de jeunes dans le cadre du Pass'Fête, la Ville définit que le tarif du bracelet Pass'Fête pour les 15-18 ans sera de 5 €, et celui pour les plus de 36 ans de 25 €

## DECIDE

- ARTICLE 1.** La commune souhaite favoriser la découverte des traditions camarguaises aux plus jeunes dans une optique de valorisation et de transmission par la création d'un dispositif Pass'Arènes au tarif de 5 € permettant aux 12-15 ans d'accéder gratuitement aux courses camarguaises aux arènes pendant la Fête Votive.
- ARTICLE 2.** Au vu de ce nouveau dispositif, la commune adapte les tarifs appliqués à certaines tranches d'âge dans le cadre du dispositif Pass'Fête des bandes de jeunes, à savoir que le tarif pour les 15-18 ans sera donc de 5 € et celui des plus de 36 ans de 25 €. Les tarifs pour les 18-25 ans et les 26-35 ans restent inchangés, soit respectivement 10 et 15 €
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 06/07/2022

**SLOW**

ID : 034-213401540-20220705-DM\_96\_22-AR

Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,  
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie  
le : 06/07/2022

Mauguio le, mardi 5 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°97

<b>OBJET</b>	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire TA 2203402-4
--------------	--

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** la requête TA n°2203402-4 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Anthony LAGARDE, relative à l'annulation de la convention d'occupation du domaine public du 24/01/2022 par laquelle la commune de Mauguio a signé avec la société « LINO AURELIEN » une convention d'occupation du domaine public à titre privatif pour une activité « vente ambulante de restauration à emporter »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

## DECIDE

- ARTICLE 1.** La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire TA 2203402-4, et devant les autres juridictions si nécessaire.
- ARTICLE 2.** Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie  
le : 07/07/2022

Mauguio le, jeudi 7 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°98

<b>OBJET</b>	<b>Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire TA 2203463-1</b>
--------------	---

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** la requête en référé TA n°2203463-1 déposée le 2 juillet 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la SAS TOTEM FRANCE, relative à la suspension de l'arrêté n° DP3415422A0004 en date du 9 mars 2022 par lequel Monsieur le Maire s'est opposé à la déclaration préalable déposée par la SAS TOTEM France en vue de la création d'une antenne radiotéléphonique sur un terrain sis 121 avenue Jean-Baptiste Solignac à Carnon,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

## DECIDE

- ARTICLE 1.** La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire TA 2203463-1, et devant les autres juridictions si nécessaire.
- ARTICLE 2.** Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :  
.....07/07/2022.....



Envoyé en préfecture le 07/07/2022  
Reçu en préfecture le 07/07/2022  
Affiché le 07/07/2022  
ID : 034-213401540-20220707-DM\_99\_22-AR

Mauguio le, jeudi 7 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°99

<b>OBJET</b>	<b>CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES</b> Animations musicales de la Fête Votive – <i>Le samedi 13 août 2022</i>
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

## DECIDE

**ARTICLE 1.** L'adoption d'un contrat de cession avec l'association DE BOUCHE A OREILLE sur l'organisation d'une prestation musicale avec le Groupe OCTANE :

**Samedi 13 août 2022**

**Fête Votive**

**Place de la Libération**

Pour un montant total de : **7195,10 € TTC**

**ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

**ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



## **CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

#### **La Commune de Mauguio**

Représentée par Monsieur le Maire  
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z  
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762  
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

**Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,**

### **ET :**

Raison sociale – Association loi 1901 : **ASSOCIATION DE BOUCHE A OREILLE**

Représentant légal et qualité : Monsieur Anouar HADJI, président

Siège social : 27 rue du Faubourg de Figuerolles – 34070 Montpellier

N° SIRET : 484 603 188 00026 Code APE : 9001 Z N° RNA : W342000639

Licence(s) d'ESV : PLATESV-R-2020-009071

Détenteur(trice) : Madame Sandra BOURGUET

**Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,**

### **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Place de la Libération 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### **CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **OCTANE**
- Caractéristiques : **Concert dans le cadre de la Fête Votive**
- Date : **Samedi 13 août 2022**
- Horaires : **19h30-20h30 / 22h-2h00**

#### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

**7 195,10 € TTC (sept-mille-cent-quatre-vingt-quinze euros dix centimes TTC)**, représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 1 représentation : 6943,27 € TTC
- Transport : néant
- Hébergement : néant
- Restauration : néant
- Taxe CNV : 251,83 € TTC

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **BANQUE POPULAIRE DU SUD / BPS AUBE ROUGE**

IBAN / BIC : **FR76 1660 7002 79968 1214 4124 908 / CCBPFRPPPPG**

*Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées*

20 repas chauds le soir de la représentation

### **ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 13 août 2022 entre 8h et 9h afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR  
**Le représentant légal,**  
*Lu et approuvé,*

L'ORGANISATEUR  
**Le Maire de Mauguio,**  
*Lu et approuvé,*



Affichage en Mairie le :  
.....07/07/2022.....



Envoyé en préfecture le 07/07/2022  
Reçu en préfecture le 07/07/2022  
Affiché le 07/07/2022  
ID : 034-213401540-20220707-DM\_100\_22-AR

Mauguio le, jeudi 7 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°100

<b>OBJET</b>	<b>CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES</b> Animations musicales de la Fête Votive – <i>Le jeudi 18 et le dimanche 21 août 2022</i>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

## DECIDE

**ARTICLE 1.** L'adoption d'un contrat de cession avec la compagnie Les Enjoliveurs sur l'organisation de deux prestations musicales avec le Groupe TRAIT D'UNION PERIER :

**Jeudi 18 et dimanche 21 août 2022**

**Fête Votive**

**Place de la Libération**

Pour un montant total de : **18000 € TTC**

**ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

**ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



## **CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

#### **La Commune de Mauguio**

Représentée par Monsieur le Maire  
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z  
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762  
Détenant : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

#### **Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,**

### **ET :**

Raison sociale – Association loi 1901 : **COMPAGNIE LES ENJOLIVEURS**

Représentant légal et qualité : Monsieur Thierry CADENET, gérant  
Siège social : 1 Place du Sacré Cœur – 12230 SAINTE-EULALIE DE CERNON

N° SIRET : 497 670 778 00024 Code APE : 9001 Z  
Licence(s) d'ESV : L-R-22-2345, L-R-22-2346  
Détenant(trice) : Monsieur Thierry CADENET

#### **Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,**

### **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Place de la Libération 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### **CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **deux** représentations du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **TRAIT D'UNION PERIER**
- Caractéristiques : **Concert dans le cadre de la Fête Votive**
- Date : **Judi 18 et dimanche 21 août 2022**
- Horaires : **19h30-20h30 / 22h-2h00**

#### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

**18 000 € TTC (dix-huit-mille euros TTC)**, représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 2 représentations : 18 000 € TTC
- Transport : néant
- Hébergement : néant
- Restauration : néant

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

#### Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL / CIC MILLAU**

IBAN / BIC : **FR76 1005 7192 5900 0787 7050 118 / CMCIFRPP**

*Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées*

24 repas chauds chaque soir de représentation

### **ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR, le jeudi 18 août 2022 et le dimanche 21 août 2022 à partir de 10h afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR  
**Le représentant légal,**  
*Lu et approuvé,*

L'ORGANISATEUR  
**Le Maire de Mauguio,**  
*Lu et approuvé,*

Affichage en Mairie le :  
07/07/2022  
.....



Envoyé en préfecture le 07/07/2022  
Reçu en préfecture le 07/07/2022  
Affiché le 07/07/2022  
ID : 034-213401540-20220707-DM\_101\_22-AR

Mauguio le, jeudi 7 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°101

**OBJET** Partenariat avec le Collège de l'Étang de l'Or pour le dispositif Pass'Culture

Le Maire de la commune de Mauguio,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

**VU** la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**VU** la délibération n°151 en date du 13 décembre 2021 rendue exécutoire le 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les tarifs communaux

**CONSIDERANT** que la Ville et le Collège de l'Étang de l'Or souhaitent renouveler le dispositif Pass'Culture pour la saison culturelle 2022/2023 du théâtre Bassaget,

## DECIDE

- ARTICLE 1.** Dans le cadre de la programmation culturelle municipale du théâtre Bassaget, la Ville et le Collège de l'Étang de l'Or souhaitent favoriser l'accès aux jeunes au spectacle vivant en renouvelant le dispositif Pass'Culture qui permet aux collégiens d'accéder à un tarif préférentiel. Ainsi, pour une place d'un montant de 6 €, 1,5 € sont pris en charge par le Collège, 1,5 € par le Foyer Socio Educatif, 1,5 € par les familles. La Ville prend en charge les 1,5 € restant en appliquant un tarif préférentiel de 4,5 €.
- ARTICLE 2.** Les modalités du partenariat sont fixées par convention.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

**LA VILLE DE MAUGUIO CARNON**, sise Place de la Libération, BP20, 34132 MAUGUIO cedex,  
Représentée par Monsieur Yvon BOURREL, en sa qualité de Maire de la Commune,

*Ci-après désigné "LA COMMUNE"*

Et,

**LE COLLEGE DE L'ÉTANG DE L'OR**, Sise 49 avenue de la mer, 34130 MAUGUIO  
Représenté par Monsieur Ariel FLORES, en sa qualité de chef d'établissement,

*Ci-après désigné "LE PARTENAIRE",*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La ville de Mauguio Carnon et le Collège de l'Étang de l'Or renouvelle le dispositif Pass'Culture.

Celui-ci permet aux élèves du collège de l'Étang de l'Or d'assister aux spectacles du programme culturel de la Ville à tarif attractif. Ainsi, pour une place d'un montant de 6 €, la répartition financière est la suivante : Collège 1,5 €, Foyer Socio-éducatif 1,5 €, familles 1,5 €, Ville 1,5 €. Le montant a versé par le Collège à la Ville pour chaque place achetée dans le cadre de ce dispositif est donc de 4,5 €.

La Commune et le Partenaire s'appuient sur la conviction que la programmation culturelle du Théâtre Bassaget peut s'intégrer parfaitement dans le cursus scolaire des élèves de collège.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités du partenariat.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est établie pour la durée de la saison culturelle 2022/2023.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à présenter sa programmation culturelle au Collège de l'Étang de l'Or en début de saison.

Les élèves pourront assister à toutes les représentations dites « tout public » et « familial » proposées dans le programme du théâtre Bassaget et cela au tarif préférentiel de 4,50 €.

Le professeur accompagnant bénéficiera du tarif exonéré.

Pour la saison 2022/2023, il est proposé aux parents souhaitant accompagner leur enfant de bénéficier d'une place au tarif unique de 10 €. Les places devront être prises ensemble directement auprès du coordinateur du collège.

La Commune réservera 15 places sur chaque spectacle pour le collège jusqu'à 72 heures avant la représentation.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE**

Le coordinateur du collège confirmera au plus tard 72h avant la date du spectacle le nombre de place réservé.

Le partenaire s'engage à fournir un engagement juridique au service culture, traditions, patrimoine de la Commune au plus tard 48h avant la date de la représentation.

Par la suite et après la représentation, la Commune émettra un titre au collège via Chorus Pro pour le règlement des places.

#### **ARTICLE 5 : RESPECT DES OBLIGATIONS PAR LES PARTIES**

Les parties déclarent que la présente entente contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'elle ne pourra être modifiée que par une entente écrite portant la signature de chacune des parties.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Fait à Mauguio en 2 exemplaires

Pour le Collège de l'Étang de l'Or  
Le Chef d'Établissement,  
**Ariel FLORES**

*Lu et approuvé*

POUR LA COMMUNE  
Le Maire,  
**Yvon BOURREL**

*Lu et approuvé*



Affichage en Mairie le :  
... 07/07/2022 ...

Mauguio le, jeudi 7 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°102

<b>OBJET</b>	Tarifs de la programmation de la saison culturelle 2022/2023 au théâtre Bassaget et à la Salle Rosa Parks
--------------	---

**Le Maire de la commune de Mauguio,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

**VU** la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**VU** la délibération n°151 en date du 13 décembre 2021 rendue exécutoire le 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les tarifs communaux,

**CONSIDERANT** que la saison culturelle de la Ville de Mauguio Carnon au Théâtre Bassaget et à la salle Rosa Parks débute au mois de septembre 2022,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite mettre en œuvre une programmation culturelle accessible au plus grand nombre par l'application d'une tarification modérée,

**CONSIDERANT** que dans sa nouvelle programmation, les spectacles dont l'entrée est payante sont au nombre de 14 pour le théâtre Bassaget et de 7 pour la salle Rosa Parks,

**CONSIDERANT** que les places de spectacles sont vendues par la régie des spectacles culturels n°182,

## DECIDE

**ARTICLE 1.** Les tarifs qui seront appliqués sur la saison 2022-2023 sont les suivants :

- Spectacles tout public au Théâtre Bassaget les vendredis, samedis et dimanches (Tarif C) : 12 € en plein tarif / 10 € en tarif réduit / 6 € tarif jeune.
- Spectacles familiaux au Théâtre Bassaget les vendredis et samedis (Tarif B) : 10 € en plein tarif / 6 € en tarif réduit / 6 € en tarif jeune.
- Spectacles jeune public au Théâtre Bassaget les mercredis après-midi pendant les vacances scolaires (Tarif A) : 6 € en tarif plein / 4 € en tarif réduit / 4 € en tarif jeune.
- Spectacles tout public à la salle Rosa Parks (Tarif F) : 5 € tarif unique et gratuité pour les personnes bénéficiant des minimas sociaux, les étudiants et les enfants de moins de 12 ans. Pour 7 spectacles au tarif F achetés, deux spectacles gratuits.
- Tarif abonnement (à partir de 15 ans) (DCM n°106 du 03/08/2015) : 10 € en plein tarif / 8 € en tarif réduit.



**ARTICLE 2.** Les tarifs sont appliqués à chaque spectacle de la façon suivante :

### SEPTEMBRE

Théâtre Comédie – Tout public à partir de 6 ans – Par la Compagnie Itinéraire Bis  
Samedi 24 septembre 2022 à 18h  
« Moustique »  
Salle Rosa Parks. Tarif F

### OCTOBRE

Théâtre classique – Tout public à partir de 10 ans – Par la Compagnie Athome Théâtre  
Samedi 15 octobre 2022 à 20h  
« Dom Juan »  
Théâtre Bassaget. Tarif C et Tarif abonnement

Lecture dessinée – Familial à partir de 9 ans – Par Régis Lejonc et Thomas Scotto  
Samedi 22 octobre 2022 à 18h  
« Kodhja »  
Salle Rosa Parks. Tarif F

Théâtre gestuel – Très jeune public à partir de 12 mois – Par la Compagnie Ayouna Mundi  
Mercredi 26 octobre 2022 à 16h  
« Nour »  
Théâtre Bassaget. Tarif A

Théâtre – Familial à partir de 7 ans – Par la Compagnie Du vent sous les semelles  
Samedi 29 octobre 2022 à 18h  
« Une étoile filante »  
Théâtre Bassaget. Tarif B

### NOVEMBRE

Concert théâtralisé – Jeune public à partir de 5 ans – Par la Compagnie Pic & Colegram  
Mercredi 2 novembre 2022 à 16h  
« Jeannot Jeannette »  
Théâtre Bassaget. Tarif A

Conférence et théâtre forain – Tout public à partir de 12 ans – par la Compagnie Le Coeur à Barbe  
Samedi 5 novembre 2022 à 11h pour la conférence et 18h pour le spectacle  
« La Conférence Marie Shelley » et « Frankenstein ou le Prométhée Moderne »  
Salle Rosa Parks. Tarif F

Théâtre – Tout public à partir de 7 ans – Par Pony Production  
Samedi 26 novembre 2022 à 20h  
« Le bois dont je suis fait »  
Théâtre Bassaget. Tarif C et Tarif abonnement

### DECEMBRE

Concert – Tout public – Par la Marie Jeanne Swing  
Vendredi 9 décembre 2022 à 20h30  
« Marie Jeanne Swing »  
Salle Rosa Parks. Tarif F

Théâtre – Familial à partir de 3 ans – Par la Compagnie Les nuits claires  
Vendredi 16 décembre 2022 à 19h  
« Billy la nuit »  
Théâtre Bassaget. Tarif B



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

**SLOW**

ID : 034-213401540-20220707-DM\_102\_22-AR

## JANVIER

Musique – Tout public à partir de 10 ans – Par l'Opéra Orchestre National de Montpellier  
Dimanche 29 Janvier 2023 à 18h  
« Made in Brass »  
Théâtre Bassaget. Tarif C et Tarif abonnement

## FEVRIER

Concert – Tout public – Par Teclao  
Samedi 4 février 2023 à 18h  
« Teclao Flamenco »  
Salle Rosa Parks. Tarif F

Danse – Tout public à partir de 8 ans – Par Naïf Production  
Samedi 11 février 2023 à 20h  
« La mécanique des ombres »  
Théâtre Bassaget. Tarif C et Tarif abonnement

Théâtre d'objets – Familial à partir de 7 ans – Par la Compagnie La sphère Oblik  
Mercredi 22 février 2023 à 18h  
« Du sable dans la soupière »  
Théâtre Bassaget. Tarif A

## MARS

Marionnettes – Jeune public à partir de 3 ans – Par la Compagnie Les soleils piétons  
Mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 à 16h  
« Monsieur »  
Théâtre Bassaget. Tarif A

Théâtre classique – Tout public à partir de 12 ans – Par la Compagnie Le Cœur à barbe  
Samedi 18 mars 2023 à 20h  
« La dernière comédie de Molière »  
Théâtre Bassaget. Tarif C et Tarif abonnement

## AVRIL

Concert – Tout public – Par Artikal Music  
Samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à 20h  
« Shine Gospel »  
Théâtre Bassaget. Tarif C

Théâtre d'objets – Tout public à partir de 8 ans – Par la Compagnie Volpinex  
Samedi 22 avril 2023 à 18h  
« Cousin Pierre »  
Salle Rosa Parks. Tarif F

Théâtre et danse – Jeune public à partir de 3 ans – Par la Compagnie Paradisiaque  
Mercredi 26 avril 2023 à 16h  
« Puisette & Fragile »  
Théâtre Bassaget. Tarif A

MAI

Théâtre – Tout public – En partenariat avec le Théâtre des 13 vents  
Samedi 13 mai 2023 à 18h  
« Itinérance »  
Salle Rosa Parks. Tarif F

**ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,  
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie  
le : 08/07/2022



Envoyé en préfecture le 08/07/2022  
Reçu en préfecture le 08/07/2022  
Affiché le 08/07/2022  
ID : 034-213401540-20220707-DM\_103\_22-AR

Mauguio le, jeudi 7 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°103

<b>OBJET</b>	<b>Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans le cadre d'une procédure d'éviction du domaine public communal</b>
--------------	---

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L. 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** qu'au terme de la mise en concurrence engagée le 7 janvier 2022, en vue de l'attribution de lots destinés à l'exploitation économique sur le domaine public communal, Monsieur LINO Aurélien a obtenu le lot n°1,

**CONSIDERANT** que Monsieur Anthony LAGARDE attributaire du lot n°1 situé rue du Grau, sur décision du 21 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 occupe sans droit ni titre l'emplacement attribué à Monsieur LINO, rue du Grau à Carnon,

**CONSIDERANT** le rapport de la Police Municipale constatant cette occupation irrégulière,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en application l'exécution de la réglementation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de saisir les juridictions compétentes pour procéder à l'éviction de Monsieur LAGARDE Anthony, occupant sans droit ni titre l'emplacement du lot 1 rue du Grau à Carnon,

## DECIDE

- ARTICLE 1.** De saisir la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour ester en justice et représenter la Commune dans toutes les procédures permettant l'éviction de Monsieur LAGARDE Anthony.
- ARTICLE 2.** Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie  
le : 18/07/2022

Mauguio le, lundi 18 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°104

<b>OBJET</b>	<b>Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire TA 2203172-1</b>
--------------	---

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** la requête TA n°2203172-1 déposée le 20 juin 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur René SERRE, relative à l'annulation de l'arrêté n° PC3415421A0054 en date du 27 janvier 2022 par lequel Monsieur le Maire a délivré un permis de construire à Sarl Terres du Soleil Promotion, en vue de la construction d'un bâtiment de 6 logements et de 3 commerces sur un terrain sis 217 boulevard de la Démocratie,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

## DECIDE

- ARTICLE 1.** La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire TA 2203172-1, et devant les autres juridictions si nécessaire.
- ARTICLE 2.** Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Sophie CRAMPAGNE



Affichage en Mairie  
le : 18/07/2022

Mauguio le, lundi 18 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°105

<b>OBJET</b>	<b>Décision d'estimer en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire TA 2203417-1</b>
--------------	---

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** la requête TA n°2203417-1 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Christophe CLARET, relative à l'annulation de l'arrêté n° PC3415421A0054 en date du 27 janvier 2022 par lequel Monsieur le Maire a délivré un permis de construire à Sarl Terres du Soleil Promotion, en vue de la construction d'un bâtiment de 6 logements et de 3 commerces sur un terrain sis 217 boulevard de la Démocratie,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

## DECIDE

**ARTICLE 1.** La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire TA 2203417-1, et devant les autres juridictions si nécessaire.

**ARTICLE 2.** Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Sophie CRAMPAGNE



Affichage en Mairie le :  
.....26/07/2022.....

Mauguio le, lundi 25 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°106

<b>OBJET</b>	Mise à disposition gracieuse de la salle Morastel dans le cadre du soutien à la création à la Compagnie Seis
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** que le soutien à la création est un engagement fort de la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

**CONSIDERANT** que les compagnies de spectacle vivant bénéficiant d'un soutien à la création par la commune, peuvent disposer gracieusement de la salle Morastel,

## DECIDE

- ARTICLE 1.** La mise à disposition de la salle Morastel (rez-de-chaussée) est accordée gracieusement à la Compagnie Seis du 16 au 21 juillet 2022 les modalités sont fixées par convention.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie  
le : 26/07/2022

Mauguio le, lundi 25 juillet 2022

# DECISION MUNICIPALE N°107

## OBJET

Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire TA 2203814-4

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT la requête en référé TA n°2203814-4 déposée le 20 juillet 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Anthony LAGARDE, relative à la suspension de la convention d'occupation du domaine public du 24/01/2022 par laquelle la commune de Mauguio a signé avec Monsieur LINO Aurélien, une convention d'occupation du domaine public à titre privatif pour une activité « vente ambulante de restauration à emporter »,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

## DECIDE

- ARTICLE 1.** La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire TA 2203814-4, et devant les autres juridictions si nécessaire.
- ARTICLE 2.** Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL

